

Age flexible de la retraite

Droit à une rente de vieillesse

- 1** Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à une rente de vieillesse.
- 2** L'âge ordinaire de la retraite des hommes est fixé à 65 ans et celui des femmes à 64 ans.

Anticipation ou ajournement de la rente de vieillesse

- 3** Le système de retraite flexible mis en place permet aux femmes et aux hommes
 - de l'anticiper de 1 ou 2 ans (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue), ou
 - de la retarder de 1 à 5 ans.
- 4** La personne qui décide d'anticiper sa rente touchera une rente réduite tout au long de sa retraite. A l'inverse, celle qui l'ajourne aura une rente majorée tout au long de sa retraite. Des calculs actuariels permettent de déterminer le montant de la réduction imposée ou du supplément accordé.

5 La réduction comme le supplément sont périodiquement adaptés (en même temps que les rentes) à l'évolution des salaires et des prix.

6 Une personne mariée peut demander un versement anticipé ou différé de sa rente, indépendamment de son conjoint. Dans le cas de figure d'un couple par exemple, l'épouse peut très bien demander sa rente avant l'âge ordinaire de la retraite tandis que le mari l'ajourne.

Anticipation de la rente de vieillesse

7 La possibilité de percevoir la rente par anticipation est introduite par paliers, selon les échéances suivantes:

Année	Femmes			Hommes		
	Année de naissance	Anticipation	Réduction	Année de naissance	Anticipation	Réduction
dès 2010	1947	1 année	3,4%	1946	1 année	6,8%
	1948 et années postérieures	1 année 2 ans	6,8% 13,6%	1947 et années postérieures	2 ans	13,6%

8 Anticiper la rente, c'est également anticiper l'éventuelle rente complémentaire qui lui est rattachée. Par contre, aucune rente pour enfant n'est versée durant la période d'anticipation. La personne qui anticipe sa rente de vieillesse n'a plus droit à sa rente d'invalidité ou de survivants existante.

9 Les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins perçues en lieu et place d'une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Calcul de la réduction en cas d'anticipation

10 *Avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite*

La rente anticipée est calculée une première fois selon les principes régissant le calcul de la rente ordinaire. Le montant obtenu est réduit de 6,8% par année d'anticipation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Pour les femmes nées en 1947, le taux de réduction appliqué est de 3,4%.

11 *Dès que l'âge ordinaire de la retraite est atteint*

Les personnes qui sollicitent une rente anticipée doivent être mises sur un pied d'égalité avec celles qui décident de toucher leur rente à l'âge ordinaire de la retraite seulement. C'est ainsi que le montant de la réduction sera recalculé dès qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite: la somme des rentes anticipées touchées, la durée de l'anticipation et le taux de réduction correspondant à l'anticipation seront déterminants pour le calcul actuariel (3,4, 6,8 ou 13,6%; voir les exemples de calcul ci-après). La réduction de rente ainsi obtenue permettra de restituer les rentes qu'elles ont touchées avant l'âge ordinaire de la retraite.

Demande d'anticipation de la rente

12 La personne qui sollicite une rente anticipée doit remplir le formulaire d'une demande de rente AVS. Il est recommandé de déposer la demande 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge à partir duquel on désire la toucher.

13 La demande doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel elle atteint l'âge correspondant, sinon elle touchera la rente anticipée seulement à son prochain anniversaire. Il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

Obligation de cotiser durant l'anticipation

14 La personne qui perçoit une rente anticipée doit continuer à cotiser à l'AVS. Le calcul des rentes ne tient pas compte des cotisations versées durant la période d'anticipation.

Aucune franchise durant la période d'anticipation

15 Pour les rentiers et les rentières encore actifs, un certain montant du revenu est exempté de la cotisation AVS. Or, les bénéficiaires d'une rente anticipée ne peuvent pas faire valoir cette franchise durant la période d'anticipation.

Prestations complémentaires durant la période d'anticipation

16 Les personnes se trouvant dans une situation économique modeste ont-elles la possibilité de toucher, elles aussi, une rente anticipée? Cette possibilité leur est offerte puisqu'elles ont, à certaines conditions, droit aux prestations complémentaires durant la période d'anticipation.

Le mémento 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Ajournement de la rente

17 A l'âge ordinaire de la retraite, l'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. Un supplément mensuel s'ajoute alors à sa rente de vieillesse. Durant cette période, l'ajournement peut être annulé et la rente touchée: l'ayant droit ne doit donc pas obligatoirement fixer d'avance la durée d'ajournement. On doit faire valoir l'ajournement au plus tard jusqu'à une année après la naissance du droit à la rente ordinaire de vieillesse.

18 Ajourner la rente de vieillesse, c'est également ajourner les rentes complémentaires et les rentes pour enfants.

19 Le montant du supplément mensuel dépend de la durée de l'ajournement. Il est calculé en pour-cent de la moyenne de la rente ajournée. Le calcul suivant permet de déterminer le montant du supplément:

Supplément, en pour-cent, pour une durée d'ajournement de				
années	et mois			
	0-2	3-5	6-8	9-11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

20 Revenir sur sa décision d'ajournement n'est plus possible quand la durée minimale d'une année est écoulée: toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période est par conséquent exclu. Mais si une personne revient sur sa décision avant l'échéance de la durée minimale d'une année, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit sont versés rétroactivement sans supplément et sans intérêts.

21 En cas de décès du bénéficiaire de la rente, le supplément est ajouté aux rentes de survivants, mais pas à la rente de vieillesse du conjoint.

Calcul du supplément

22 La rente de vieillesse ajournée se compose du montant de base de la rente de vieillesse et du supplément d'ajournement. Le supplément est un montant fixe (exprimé en francs) correspondant à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées. Il est, par conséquent, déterminé sur la base de la somme des rentes mensuelles effectivement ajournées. Le supplément est ajouté au montant de base de la rente au moment de la révocation de l'ajournement.

Déclaration d'ajournement

23 Pour demander un ajournement, il faut faire une déclaration dite d'ajournement. La personne qui a droit à une rente doit cocher la rubrique signalée dans le formulaire de la demande de rente de vieillesse. La caisse de compensation AVS confirme qu'elle a bien reçu cette déclaration d'ajournement.

24 La déclaration d'ajournement doit être faite dans l'année qui suit l'ouverture du droit à la rente. Si une personne ne respecte pas ce délai ou qu'elle n'ait pas coché la case dans le formulaire de demande, la rente de vieillesse sera fixée et versée selon les dispositions générales en vigueur, c'est-à-dire sans supplément.

25 Une rente a-t-elle été accordée par décision exécutoire ou les versements ont-ils été acceptés sans opposition par le bénéficiaire? Il n'est plus possible dès lors de faire une demande d'ajournement de la rente.

Révocation de l'ajournement

26 L'ayant droit désire-t-il enfin toucher la rente? Pour cela, il doit révoquer l'ajournement au moyen du formulaire approprié disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences. Le versement de la rente ajournée se fera le mois qui suit la révocation, au cas où l'ayant droit ne l'a pas expressément demandé pour une date ultérieure.

27 Il y a révocation de l'ajournement dès que

- une allocation pour impotent est versée;
- la durée maximale d'ajournement arrive au bout des 5 ans;
- l'ayant droit décède.

Impossibilité d'ajournement de la rente

28 L'ajournement de la rente n'est pas possible si l'ayant droit

- bénéficie déjà d'une rente d'invalidité;
- touche une allocation pour impotent en plus de la rente de vieillesse.

Loi sur le partenariat enregistré

29 Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes :

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Exemples de calcul

30 **Calcul de la réduction en cas d'anticipation**

Un homme marié anticipe dès janvier 2009 sa rente de 2 ans. Au moment de l'anticipation, il a droit à une rente de vieillesse d'un montant de 2280 francs. Un an après, sa femme atteint l'âge de la retraite. La rente doit par conséquent être recalculée et plafonnée. Pendant la deuxième année, seule une rente plafonnée d'un montant de 1700 francs sera anticipée. Après l'âge ordinaire de la retraite, la réduction sera calculée comme suit :

1 année d'anticipation à 2280 francs

1 année d'anticipation à 1700 francs (rente plafonnée)

$$\text{Réduction} = \frac{[(2280 \times 12) + (1700 \times 12)] \times 13,6\%}{24} = 271 \text{ francs}$$

Le montant de la réduction doit être déduit de la rente plafonnée. C'est une rente de 1429 francs (1700 francs – 271 francs) qui sera finalement versée.

Calcul de supplément accordé en cas d'ajournement de la rente

Une femme mariée ajourne sa rente dès janvier 2006 pour une durée de 3 ans. Au moment de l'ajournement, elle a droit à une rente de vieillesse maximale. 2 ans après, son conjoint atteint l'âge de la retraite. Par conséquent, sa rente doit être recalculée et plafonnée. Pendant la troisième année d'ajournement, seule la rente plafonnée d'un montant de 1710 francs sera ajournée. Au moment de la révocation de l'ajournement, pour cet exemple après 3 ans, le supplément d'ajournement est calculé de la manière suivante :

1 année d'ajournement à 2150 francs
1 année d'ajournement à 2210 francs
1 année d'ajournement à 1710 francs (rente plafonnée)
Supplément d'ajournement pour 3 ans = 17,1%

Supplément:

$$\frac{[(2150 \times 12) + (2210 \times 12) + (1710 \times 12)] \times 17,1\%}{36} = 346 \text{ francs}$$

Le supplément ainsi déterminé est ajouté au montant de base de la rente lors de la révocation de l'ajournement. Il en résulte une rente de 2056 francs (1710 francs + 346 francs).

Renseignements et autres informations

31 Les caisses de compensation AVS et leurs agences donnent volontiers des renseignements. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

32 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression décembre 2009. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.04/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.